

Bordeaux, le 8 novembre 2007

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de la GIRONDE

à
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles
dans les établissements spécialisés
S/C de Madame et Monsieur les Inspecteurs
de l'Éducation nationale A.I.S.

Mesdames et Messieurs les Directeurs Adjointes de
S.E.G.P.A.
S/C de Madame et Monsieur les Inspecteurs
de l'Éducation nationale A.I.S.
S/C de Mesdames et Messieurs les Principaux de collège.

Messieurs les Directeurs d'E.R.E.A.

Monsieur le Directeur de l'I.U.F.M.

Monsieur le Directeur du C.R.D.P.

Monsieur le Directeur du C.D.D.P.

**Division des
Ressources
Humaines
D.R.H.1**

Affaire suivie par
Luc LABLANCHE
Téléphone
05 56 56 37 33
Télécopie
05 56 56 37 31
Mél
ce.ia33-drh1
@ac-bordeaux.fr

30, cours de
Luze
BP 919
33060
Bordeaux-
Cedex

OBJET : Changement de département des enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2008-2009 (**PROCEDURE PAR INTERNET**)

REF : Circulaire ministérielle n° 2007-167 du 31 octobre 2007 publiée au Bulletin Officiel spécial n°6 du 8 novembre 2007.

Je vous prie de bien vouloir **communiquer les documents ci-joints** :

• Notice explicative de saisie des demandes de changement de département par Internet des personnels enseignants du premier degré accompagnée de:

- l'annexe 1 : « Accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM) »
- l'annexe 2 : « Tableau des codifications des départements »
- l'annexe 3 : « Eléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels »

à tous les instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public placés sous votre autorité ou rattachés à votre école.

L'Inspecteur d'Académie,



André MERCIER

**NOTICE EXPLICATIVE DE SAISIE DES DEMANDES
DE CHANGEMENT DE DEPARTEMENT
PAR INTERNET
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE**

La présente notice a pour objet de préciser les modalités de saisie par **INTERNET** des vœux de changement de département des personnels enseignants titulaires du premier degré. Elle s'appuie sur le développement de l'application I-Prof qui donne accès au système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM phase interdépartementale).

IL EST NECESSAIRE, AVANT DE SAISIR SES VŒUX, DE PRENDRE CONNAISSANCE DE LA NOTE DE SERVICE N°2007-167 du 31 octobre 2007 RELATIVE AU CHANGEMENT DE DEPARTEMENT DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE QUI EST PUBLIEE AU BULLETIN OFFICIEL SPECIAL N° 6 du 8 NOVEMBRE 2007.

REMARQUE IMPORTANTE : Les candidats au mouvement interdépartemental doivent savoir que si leur demande est satisfaite, ils sont tenus de rejoindre leur département de nouvelle affectation pour la rentrée scolaire 2008.

1 - CALENDRIER.

La période de saisie des vœux est fixée du **lundi 19 novembre au lundi 10 décembre 2007 inclus.**

Vous pouvez rencontrer des difficultés, voire une impossibilité à formuler votre demande par Internet (situation des agents détachés, en poste à l'étranger ou affectés dans un TOM, ou situation des agents dont la date de titularisation a dû être différée). Dans ce cas, télécharger la demande sur le site www.education.gouv.fr rubrique "outils de documentation et d'information -- agent de l'éducation nationale et recrutement" et la transmettre à l'Inspection Académique de la Gironde bureau DRH1 avant la date du **22 février 2008.**

La date limite de prise en compte des demandes tardives, concernant les enseignants titulaires dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin au sens du paragraphe 4.1, est connue après la clôture du serveur informatique, est fixée au **22 février 2008.**

Les formulaires de demande tardive, de modification ou d'annulation sont à télécharger sur le site www.education.gouv.fr rubrique "outils de documentation et d'information -- agent de l'éducation nationale et recrutement" et à transmettre à l'Inspection Académique de la Gironde bureau DRH1 avant la date du **22 février 2008.**

2 - PERSONNELS CONCERNES :

Instituteurs et professeurs des écoles **titulaires.**

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent donc participer au mouvement qu'après avoir été titularisés dans le département pour lequel ils ont été recrutés : c'est le cas des stagiaires en prolongation de scolarité.

3 - MOUVEMENT CONCERNE.

La présente application concerne le **mouvement interdépartemental** s'effectuant chaque année par la voie des permutations et des mutations.

N'est donc pas concerné le mouvement intradépartemental (mutation à l'intérieur du département).

Il est rappelé qu'en cas de pluralité de demandes (détachement, affectation dans un TOM par exemple) l'obtention d'un changement de département annule toute autre demande, sauf pour les affectations en Nouvelle Calédonie prononcées au mois de février 2008.

4 - MOTIFS DES DEMANDES :

4.1 : Demande liée à celle de votre conjoint

Sont considérés comme conjoints :

- les personnes mariées (mariage intervenu au plus tard le 1^{er} janvier 2007),
- les personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1^{er} janvier 2008.

Pour un PACS établi avant le 1^{er} janvier 2007 produire un avis d'imposition commun 2006.

Pour un PACS établi entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} janvier 2008, **nécessité** de produire une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires, **certifiée** par le service des impôts.

- les personnes non mariées ayant au moins un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2008 ou ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 1^{er} janvier 2008, un enfant à naître.

La demande liée est offerte aux conjoints appartenant **tous les deux** au corps des instituteurs ou des professeurs d'école qui souhaitent être mutés simultanément à la même rentrée scolaire. Dans ce cas ils doivent formuler des vœux strictement identiques, dans le même ordre et en nombre égal. Les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

4.2 Cas de rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles.

Pour le rapprochement de conjoints, il est nécessaire que le conjoint soit en activité (ne peuvent se prévaloir d'un rapprochement de conjoints, les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à la faveur d'un congé ou à l'occasion de l'admission à la retraite), ou soit inscrit à l'ANPE du département dans lequel il a perdu son emploi.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints, le premier vœu formulé doit porter sur le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes.

Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables uniquement sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1^{er} janvier 2008. Les années de séparation retenues ne peuvent être antérieures à la date de titularisation et seules les années complètes sont prises en compte.

4.3 : Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant, dans le cas de parents divorcés ou séparés.

Un enfant de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2008 est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile du postulant et que celui-ci assure financièrement son entretien.

Les situations prises en compte doivent être établies au 1^{er} septembre 2007 par une décision judiciaire.

4.4: Situation médicale, familiale, ou sociale grave:

Les enseignants se trouvant dans une situation personnelle d'une extrême gravité des points de vue médical, familial, ou social peuvent demander un examen de leur dossier par la commission administrative paritaire départementale (**dossier à transmettre au service DRH1 avant le lundi 7 janvier 2008**).

Cas médicaux, familiaux, sociaux: pour les cas médicaux il peut s'agir des enseignants relevant d'une des catégories mentionnées à l'article D. 322-1 du code de la Sécurité Sociale pour eux, leur conjoint ou un enfant) le dossier doit se composer d'une lettre précisant les raisons de la demande, accompagnée des justificatifs.

Cas des enseignants handicapés: (il s'agit des enseignants relevant d'une des catégories mentionnées au 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} alinéas de l'article L323-3 du code du travail, et de l'article 2 de la loi du 11 février 2005) Le dossier doit comporter toutes les pièces justifiant leur situation.

5 - SAISIE DES VŒUX, VALIDATION ET CONFIRMATION DE LA DEMANDE

Voir annexe I modalités de saisies via I-Prof.

Vous avez la possibilité de formuler de 1 à 6 vœux pour des départements classés par ordre de préférence.

Dans les jours suivant la fermeture du serveur, vous recevrez un **accusé de réception** de votre demande, dans votre boîte électronique I-Prof.

Vous devrez le **vérifier**, l'**imprimer**, le **compléter**, le **dater** puis le **signer**. Les pièces justificatives requises en fonction de votre demande doivent, sous votre responsabilité, être jointes à la confirmation de votre demande de changement de département, et envoyées à l'Inspection Académique avant le **7 janvier 2008**, **déla****i de rigueur**.

Il vous appartient de conserver copie de votre dossier.

CONSULTATION DU RESULTAT DE VOTRE DEMANDE

Vous pourrez prendre connaissance, à l'aide de votre compte utilisateur, et de votre mot de passe, des résultats du mouvement interdépartemental, sur le site I-Prof fin mars 2008.

ANNEXE I :

ACCES PAR INTERNET AU SYSTEME D'INFORMATION ET D'AIDE AUX MUTATIONS (SIAM) Aucun accès minitel n'est possible

La saisie des vœux du 19 novembre au 10 décembre 2007 se fait par l'application **I-Prof**, service SIAM mouvement interdépartemental. Elle peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour vous connecter, vous devez :

1. Accéder à I-Prof, en vous connectant au portail de l'Inspection académique de la Gironde: <http://www.ac-bordeaux.fr/portail-ia33> rubrique espace pour les enseignants, puis I-Prof.
2. Vous authentifier en saisissant votre "**compte utilisateur**"* et votre "**mot de passe**", puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton "Connexion".
3. Enfin, vous devez cliquer sur le bouton « Les services », puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré, phase mouvement interdépartementale

* **IMPORTANT** : en cas d'oubli, votre compte utilisateur peut être récupéré à l'aide de votre NUMEN en vous connectant à l'adresse suivante : <http://www.ac-bordeaux.fr/portail-ia33> rubrique espace pour les enseignants, puis aide I-Prof.

RAPPEL: Si vous avez modifié votre mot de passe dans les outils proposés par le bureau virtuel, vous devez continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions à I-Prof.

ANNEXE II

TABLEAU DE CODIFICATION DES DEPARTEMENTS

001	AIN	050	MANCHE
002	AISNE	051	MARNE
003	ALLIER	052	HAUTE MARNE
004	ALPES DE HTE PROVENCE	053	MAYENNE
005	HAUTES ALPES	054	MEURTHE ET MOSELLE
006	ALPES MARITIMES	055	MEUSE
007	ARDECHE	056	MORBIHAN
008	ARDENNES	057	MOSELLE
009	ARIEGE	058	NIEVRE
010	AUBE	059	NORD
011	AUDE	060	OISE
012	AVEYRON	061	ORNE
013	BOUCHES DU RHONE	062	PAS DE CALAIS
014	CALVADOS	063	PUY DE DOME
015	CANTAL	064	PYRENEES ATLANTIQUES
016	CHARENTE	065	HAUTES PYRENEES
017	CHARENTE MARITIME	066	PYRENEES ORIENTALES
018	CHER	067	BAS RHIN
019	CORREZE	068	HAUT RHIN
620	CORSE DU SUD	069	RHONE
720	HAUTE CORSE	070	HAUTE SAONE
021	COTE D'OR	071	SAONE ET LOIRE
022	COTES D'ARMOR	072	SARTHE
023	CREUSE	073	SAVOIE
024	DORDOGNE	074	HAUTE SAVOIE
025	DOUBS	075	PARIS
026	DROME	076	SEINE MARITIME
027	EURE	077	SEINE ET MARNE
028	EURE ET LOIR	078	YVELINES
029	FINISTERE	079	DEUX-SEVRES
030	GARD	080	SOMME
031	HAUTE GARONNE	081	TARN
032	GERS	082	TARN ET GARONNE
033	GIRONDE	083	VAR
034	HERAULT	084	VAUCLUSE
035	ILLE ET VILAINE	085	VENDEE
036	INDRE	086	VIENNE
037	INDRE ET LOIRE	087	HAUTE VIENNE
038	ISERE	088	VOSGES
039	JURA	089	YONNE
040	LANDES	090	TERRITOIRE DE BELFORT
041	LOIR ET CHER	091	ESSONNE
042	LOIRE	092	HAUTS DE SEINE
043	HAUTE LOIRE	093	SEINE SAINT-DENIS
044	LOIRE ATLANTIQUE	094	VAL-DE-MARNE
045	LOIRET	095	VAL D'OISE
046	LOT	971	GUADELOUPE
047	LOT ET GARONNE	972	MARTINIQUE
048	LOZERE	973	GUYANE
049	MAINE ET LOIRE	974	REUNION

ANNEXE III

ELEMENTS RETENUS POUR LE CALCUL DU BAREME

Les éléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels applicables en fonction des situations sont les suivants:

- l'échelon (acquis au 31 décembre 2007)
- l'ancienneté de fonction dans le département au-delà de 3 ans (la disponibilité quelle qu'en soit la nature n'est pas prise en compte, **en revanche la durée du congé parental est divisée par 2**)
- la résidence de l'enfant (la bonification est de 20 points pour les vœux portant sur les départements qui facilitent l'exercice des droits visés au paragraphe 4.3)
- la durée de séparation du conjoint pour raisons professionnelles :
 - . **150 points** sont accordés au titre **de rapprochement de conjoints** pour le département de résidence professionnelle et les départements limitrophes.
 - . **50 points** sont accordés pour **chaque année scolaire complète de séparation** avec la 2^{ème} année une bonification de 100 points supplémentaires.

Exemple : calcul barème pour un enseignant en activité et en demande de rapprochement de conjoint séparé (année complète de séparation) depuis 3 ans :

1^{ère} année: 150 points rapprochement de conjoint + 50 points de séparation = **200 points**

2^{ème} année: au 200 points de la 1^{ère} année s'ajoutent 50 points de séparation plus une bonification de 100 points = **350 points**

3^{ème} année: au 350 points acquis pour les deux premières années s'ajoutent 50 points de séparation = **400 points**

Remarque : les périodes de disponibilité, de non activité pour raisons d'étude, de CLD, de CLM, les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à l'ANPE, le congé de formation professionnelle, la mise à disposition, le détachement, les périodes de congé parental, de présence parentale ne permettent pas de bénéficier de la bonification des années de séparation.

- l'enfant à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2007

- capitalisation: pour renouvellement du même vœu préférentiel : 5 points

Une majoration exceptionnelle de barème peut être accordée dans le cas de situation d'une extrême gravité (paragraphe 4.4)

Le barème estimé lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat. Il peut être différent du barème retenu après vérification des données.